DECLARATION DV ROY.

Par laquelle il veut que les maisons des Catholiques qui assistent le Roy de Nauarre, esquelles il ne se commet aucun acte d'hostilité soient conseruees.



A PARIS,

Chez Nicolas NIVELLE, ruë S. Iaques, aux deux Colonnes.

Et Rolin THIERRY, ruë des Anglois, pres la place Maubert.

Libraire & Imprimeur de la saincte Vnion.

M. D. LXXXIX.

AVEC PRIVILEGE.



Declaration du Roy

par laquelle il veult que les maisons des Catholiques qui assistent le Roy de Nauarre, esquelles il ne se commet aucun acte d'hostilité soient conseruees.



HARLES par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut : Chacun sçait que l'occupatiõ des Chasteaux, maisons, & places fortes de ce Royaume, qui seruent de retraicte

aux gens de guerre, & tiennent en continuelle ſubiection le plat pays, ouurent le chemin à tant d'exactions, pilleries, volleries & rançonnemens qui ſe commettent iournellement ſur les pauures ſubiects, que de là vient & deriue vne partie des maux & deſordres que la guerre ciuile apporte auec ſoy : de maniere qu'il n'y a preſque endroict en ce Royaume, où les marques de ceſte calamité publique ne paroiſſent, & le malheur de ladite guerre ne ſoit reſpandu. Et comme ainſi ſoit, qu'il y ait deux eſpeces de places, & maiſons fortes appartenans à noz ennemis, aucunes deſquelles leur ſeruent de retraicte, pour entreprendre & fai-

re la guerre au plat pays : & les autres ſe comportent doucemẽt ſans faire aucun acte d'hoſtilité. Deſirant à ceſte occaſion pouruoir à la conſeruation des vns, & au chaſtiment & correction des autres : à fin de tenir noz ſubiets, & le plat pays en plus grande ſeureté que faire ſe pourra, & faire ceſſer telles violences, pilleries & rançonnemens : SÇAVOIR faiſons, que nous deſirans apporter les remedes, que nous penſons y eſtre neceſſaires & cõuenables pour faire regner la iuſtice autant que la qualité du temps, & la licẽce deſdites guerres ciuiles le pourra permettre : AVONS dict, declaré, voulu, & ordonné, diſons, declarons, vou-

lons & ordonnons par ces presentes, Que les Chasteaux & maisons, tant fortes que foibles appartenans aux Catholiques qui assistent le Roy de Nauarre, esquelles toutesfois il ne se commet aucun acte d'hostilité, seront maintenuës, gardees & cõseruees sans qu'il soit permis n'y loisible à aucun de quelque qualité & condition qu'il soit d'y attenter sur peine de la vie: Les ayãt prises, & mises à ceste fin, prenõs & mettons par cesdictes presentes en nostre protection, & sauuegarde speciale, deffendãs tres-expressement à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient: & mesmes aux gens de guerre tant de che-

ual, que de pied, auſſi de quelque nation qu'ils ſoient, qui ſont ou pourront eſtre à noſtre ſolde & ſeruice, qu'ils ne ſoient ſi oſez & hardis d'y attenter ou entreprendre aucune choſe directement ou indirectement en quelque façon & maniere que ce ſoit ſur peine de la vie. Et pour le regard des Chaſteaux & maiſons fortes, leſquelles ont faict, & font la guerre, & ſeruent de retraicte à noſdicts ennemis. Nous les admonneſtons par ces preſentes de faire ceſſer incontinent leſdictes actes d'hoſtilité, & où elles y continueroient, Nous entendõs qu'elles ſoient reprinſes par la voye de la force. Permettons à toutes perſonnes de ce fai-

re, auſquels donnerons main-forte & aſſiſtance ſ'il en eſt beſoing, Les declarant dés à preſent, comme dés lors, & dés lors comme maintenant de bonne priſe, ſans que les proprietaires d'icelles y puiſſent à l'aduenir pretẽdre aucune choſe, ny auoir eſperance d'y rentrer. Auſquelles maiſons apres la reprinſe d'icelles, & à fin qu'il n'en ſoit plus abuſé: Nous entendons y faire mettre& eſtablir telles garniſons qu'il ſera aduiſé pour la conſeruation d'icelles en noſtre obeïſſance, leſquelles nous ferons payer, & entretenir aux deſpens du reuenu des terres dependantes deſdictes maiſons & places fortes, ou bien les faire razer & deſmolir

desmolir selon l'importance d'icelles, & selon que les Gouuerneurs & Lieutenaus generaux des prouinces iugeront estre plus vtile pour tenir les païs où elles sont assises en seureté:

MANDONS à ceste fin aux gens tenans noz Cours de Parlement, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroict soy, si comme à luy appartiendra, que ces presentes ils facent enregistrer, lire, & publier à son de trompe & cry public par tous les lieux & endroicts de leurs ressorts & Iurisdictions accoustumees à ce faire, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Car tel est nostre plaisir.

Et pour ce que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux: Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, deuëment collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtee comme à ce preſent original. Donné à Paris le quatorzieſme iour de Decembre l'an de grace mil cinq cens quatre vingts & neuf. Et de noſtre regne le premier.

Signé, ſur le reply.

Par le Roy Monſeigneur le Duc de Mayenne eſtant Lieutenant general de l'Eſtat & Courōne de France.

PERICARD.

Et ſeellé du grand ſceau de cire iaune ſur double queuë.

Extraict du priuilege.

PAR priuilege donné & octroyé, par Messieurs du Conseil general de la saincte Vnion des Catholiques: A Nicolas Niuelle, & Rolin Thierry, Libraire & Imprimeur: Il leur est permis d'imprimer tout ce qui peut cõcerner l'Estat public & affaires de la France, & ce qui sera ordõné & procedera d'iceluy Conseil. Et sont faictes deffences à tous autres Libraires & Imprimeurs, de les imprimer ou faire imprimer, ny exposer en vente, sur peine de confiscatiõ des exemplaires, & d'amende extraordinaire, ainsi que plus à plein est contenu par ledict Priuilege. Donné à Paris le 18. Auril, 1589.

Signé,

SENAVLT.